

15 avril 2021

Pandémie Covid 19 : renouvellement des mesures d'adaptation des modalités de calcul de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (PSALSH)

La dégradation de la situation sanitaire a conduit le Gouvernement à prendre des mesures de restriction plus fortes, pour une durée de 3 semaines à compter du mardi 6 avril 2021, notamment la **suspension de l'activité des accueils de loisirs (ALSH) périscolaire ou extrascolaire**. Cependant, durant cette période, un **accueil doit être proposé aux enfants/adolescents de moins de 16 ans dont les parents exercent des professions indispensables à la gestion de la crise sanitaire**.

Comme au printemps 2020, en séance du 7 avril 2021, le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a décidé de réactiver, **pour la période du 1^{er} au 30 avril 2021, la mesure de maintien de la prestation de service (PS ALSH), sur la base de l'activité déclarée en 2019**.

Pour les ALSH contraints de fermer pour des raisons liées à la crise sanitaire, les **périodes de fermeture ou de réduction d'activité sont donc neutralisées**.

⇒ **Modalités de déclaration de l'activité :**

- ALSH ayant eu une activité en 2019 : déclaration du nombre d'heures réalisées en prenant en compte les données d'activités déclarées sur la même période en 2019
- ALSH qui n'ont pas eu d'activité en 2019 : nombre moyen d'heures sur la période de janvier à février 2021
- ALSH n'ayant pas eu d'activité en 2019 ni début 2021 : prise en compte du nombre moyen d'heures effectuées pour une même nature d'accueil (périscolaire, vacances...) et sur une période d'accueil équivalente.

NB : en cas d'activité 2021 supérieure à 2019 sur cette période, le gestionnaire déclare l'activité réelle 2021.

⇒ **Modalités de tarification aux familles :**

- Pas de consignes car il n'y a pas de barème des participations familiales
- En cas de décision de gratuité pour cette période, la PSALSH sera versée, mais il n'y aura pas d'aide de la Caf pour compenser les pertes induites.

Contrat enfance-jeunesse (CEJ)/ Bonus territoire convention territoriale globale (CTG) : le calcul de la PSEJ ou du bonus territoire CTG s'effectue sur la base des mêmes données d'activité que celles déclarées au titre de la PSALSH. Exceptionnellement, au titre de l'année 2021, la période de fermeture des équipements liée à la crise Covid est neutralisée dans le calcul de la PSEJ

Toute éventuelle question est à adresser à aides-partenaires-caf66@caf.fr, en précisant, dans l'objet, « adaptation de la PSALSH – Nom de l'ALSH »